

# BGer C 309/00 vom 26. September 2001

Bundesgericht, 2001-09-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_C\\_309\\_00](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_C_309_00)

FR: TF C 309/00 du 26 septembre 2001

IT: TF C 309/00 del 26 settembre 2001

## Regeste

Assurance-chômage

## Erwägungen

### E. 1

Le délai d'attente de 5 jours (cf. décision du 4 septembre 2000) et le versement d'indemnités en cas d'hospitalisation durant 30 jours ne constituent pas l'objet du présent litige. A cet égard, les conclusions de l'intimée sont donc irrecevables en instance fédérale.

### E. 2

a) Aux termes de l' art. 8 al. 1 let . e LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré. D'après l' art. 9 al. 2 LACI , le délai-cadre applicable à la période de l'indemnisation commence à courir le premier jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies. L' art. 9 al. 3 LACI dispose que le délai-cadre applicable à la période de cotisation commence à courir deux plus tôt. Selon l' art. 13 al. 1 LACI , celui qui, dans les limites du délai-cadre (art. 9 al. 3) a exercé durant six mois au moins, une activité soumise à cotisations remplit les conditions relatives à la période de cotisation. b) En l'espèce, l'intimée a fait contrôler son chômage dès le 17 novembre 1998, date qui marque le début de la période d'indemnisation au sens de l' art. 9 al. 2 LACI . Par conséquent, le délai-cadre applicable à la période de cotisation a commencé à courir deux ans plus tôt, soit le 17 novembre 1996. Dans ces limites, selon le calcul de la caisse de chômage, la période de cotisation équivaut en l'espèce 4 mois et 14 jours. Ce calcul n'est pas contesté par l'intimée et, du reste, il n'apparaît en aucune manière inexact. La condition fixée par l' art. 13 al. 1 LACI n'est ainsi pas réalisée.

### E. 3

a) D'après l' art. 14 al. 1 let. a LACI , est libéré des conditions relatives à la période de cotisation celui qui, dans les limites du délai-cadre ( art. 9 al. 3 LACI ), mais pendant plus de douze mois au total, n'était pas partie à un rapport de travail et, partant, n'a pu s'acquitter des conditions relatives à la période de cotisation en raison d'une formation scolaire, d'une reconversion ou d'un perfectionnement professionnel. Pour définir la notion de formation, de reconversion ou de perfectionnement dont il est question à l' art. 14 al. 1 let. a LACI , la jurisprudence relative à cette disposition légale se fonde sur celle qui a été rendue à propos de l' art. 25 LAVS au sujet de la naissance et de l'extinction du droit à la rente d'orphelin. Elle considère ainsi comme études ou apprentissage toute activité qui a pour but de préparer de manière systématique à une future activité professionnelle (indépendamment d'autres critères d'ordre économique). Cette définition recouvre en premier lieu la formation au sens étroit du terme; mais elle englobe aussi une activité qui ne vise pas d'emblée l'obtention d'un diplôme professionnel, mais seulement l'exercice futur d'une profession, voire une

formation qui ne sert pas directement à l'exercice d'une profession déterminée, soit parce qu'elle permet uniquement l'acquisition de connaissances de base, valables pour plusieurs métiers, soit parce qu'elle a un caractère général. Cependant, dans toutes ces éventualités, il doit s'agir d'une formation systématique et reconnue, de fait ou de droit, qui doit en outre être suivie de manière régulière ( ATF 108 V 56 consid. 1c; DTA 1996/1997 n° 5 p. 13 consid. 2a, 1991 n° 8 pp. 85-86 consid. 3a). A cet égard, il n'est pas décisif que l'assuré ait suivi une formation en Suisse ou à l'étranger (Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, vol. I, n. 15 ad art. 14). La formation suivie à l'étranger doit être suffisamment contrôlable. Dans un arrêt qu'il avait rendu sous l'empire de l'ancien droit, le Tribunal fédéral des assurances a jugé que l'exigence relative au caractère suffisamment contrôlable de l'activité salariée dont le revenu est soumis à cotisations (art. 9 al. 2 AAC) vaut aussi par analogie dans le cadre de l' art. 19 al. 2 OAC , lorsqu'il s'agit de décider si le séjour à l'étranger à des fins de formation conduit à une prolongation de la période de référence de 365 jours au sens de l' art. 12 al. 1 OAC . En d'autres termes, on doit pouvoir contrôler les séjours à l'étranger de personnes qui désirent y parfaire leur formation au sens de l' art. 19 al. 2 OAC . L'assuré doit justifier aussi bien la durée de son séjour linguistique que la formation qu'il a suivie ( ATF 108 V 103 ). Ces principes restent applicables à l' art. 14 al. 1 let. a LACI (DTA 1990 n° 2 p. 23 consid. 2b). b) En l'occurrence, la formation que l'intimée a suivie au Paraguay, de 1997 à 1998, ne remplit pas les conditions de la contrôlabilité suffisante. L'intimée est en effet restée très évasive dans les réponses qu'elle a données aux questions du Tribunal administratif (cf. lettres des 28 juin et 10 juillet 2000). En particulier, elle n'a pas été en mesure de produire un programme détaillé des cours qu'elle a suivis, une attestation portant sur les dates exactes auxquels ils eurent lieu, ni de décrire - même sommairement - le genre de diplôme qu'elle envisageait d'obtenir. Quant à la durée hebdomadaire des cours, elle demeure inconnue, quoi qu'en dise l'intimée, car le pensum de 30 heures par semaine n'a pas été attesté par le lycée Y. \_\_\_\_\_ que l'intimée a fréquenté, mais par le lycée X. \_\_\_\_\_. Enfin, elle n'a donné aucune précision sur l'écolage ou sur d'autres aspects de sa vie quotidienne au Paraguay (entretien et logement, nature d'une autorisation éventuelle de séjour, etc.) qui auraient permis d'apprécier le caractère suffisamment contrôlable de ses études linguistiques. Au demeurant, on peut raisonnablement se demander si l'intimée était restée au Paraguay uniquement en vue d'y suivre des cours de langues. En effet, elle allègue dans son curriculum vitae qu'elle aurait aussi dirigé une exploitation agricole de 1200 têtes de bétail durant son séjour d'une année et demie dans ce pays. c) Il en découle que les conditions prévues par l' art. 14 al. 1 let. a LACI ne sont pas remplies, de sorte que le recours sera admis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.